

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

N° 2007-1853 du 24 septembre 2007
ARRÊTÉ N° 2007-09-0159 DU 26 septembre 2007

autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à modifier et poursuivre l'exploitation de la
carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire
des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne)

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'INDRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et notamment son article 4 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de
malveillance ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Indre approuvé le 28 février 2005 ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne approuvé le 14 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 96-E-2081/282 du 5 août 1996 autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) et BONNEUIL (Indre) et une installation de criblage concassage de minéraux ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 96-E-2258/304bis du 5 septembre 1996 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 5 août 1996 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-DRCL-1-4 du 10 janvier 2000 imposant des garanties financières sur la carrière des Grandes Côtes, commune de SAINT MARTIN LE MAULT ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2041-03/2003-E-2812 du 7 octobre 2003 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES SARL à modifier les conditions d'exploitation applicables à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) et modifiant les arrêtés inter préfectoraux du 5 août 1996 et du 21 novembre 2002 susvisés ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 95-008 du 18 juin 2003 ;
- Vu la demande en date du 30 mars 2004, jugée recevable le 3 août 2004, présentée par la Société RAMBAUD CARRIERES SARL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits susvisées ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°1529-DRCLE/2005-09-0138 du 12 septembre 2005 prescrivant à la société RAMBAUD CARRIERES la réalisation d'une étude critique de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation du 30 mars 2004 susvisée ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E-2802/2004-1814 du 22 septembre 2004 prescrivant une enquête publique d'un mois en mairies de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT ;
- Vu les registres d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Vu les avis des conseils régionaux consultés lors de l'enquête publique ;
- Vu les avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;
- Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;
- Vu l'analyse critique de l'étude d'impact fournie par la société RAMBAUD CARRIERES le 14 mars 2006 ;
- Vu les mémoires en réponse et les études complémentaires fournis par la société RAMBAUD CARRIERES à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des services ;
- Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne en date du 27 avril 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre en date du 5 juillet 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 juillet 2007 ;

Considérant que l'analyse critique susvisée de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation conclut à une poursuite favorable de la procédure d'autorisation ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme aux schémas départementaux des carrières des départements de la Haute-Vienne et de l'Indre ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre ;

ARRESENT :

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société RAMBAUD CARRIERES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » 79200 LA PEYRATTE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire des communes de :

- SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne) aux lieux-dits « Les Grandes Côtes » et « Lambertièr » ;
- BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits « La Varenne », « Pièces de la Croix », « Côte du Puydasseau » et « Les Rivières ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 25 ha 59 a 59 ca * (vingt cinq hectares cinquante neuf ares cinquante neuf centiares) et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée aux Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

(* autorisation actuelle 27ha 89a 90ca – renonciation 3ha45a02ca + extension 1ha14a71ca)

Communes	Parcelles	Superficies totales
SAINT MARTIN LE MAULT	Section A n° 871, 872pp, 873, 874, 876pp, 877pp, 887, 888pp, 906, 907pp, 910pp, 911, 912 à 921, 922pp, 923 à 930, 931 à 934 et 1280pp.	12 ha 03 a 11 ca
BONNEUIL	Section B n° 326 à 331, 407, 856 et 895	13 ha 56 a 48 ca

La carrière est située en lit majeur de la rivière la Benaize.

La société RAMBAUD CARRIERES est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux pour une puissance totale de 1000 kW.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques	Activités	Critères	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	S = 25 ha 59 a 59 ca Prod. maxi : 300 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance totale : 1000 Kw	A
1430/1434-1	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteur	2 pompes de distribution de GO (3 m ³ /h) et FOD (4 m ³ /h) Débit total équ. : 1,4 m ³ /h	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage maxi : 25 000 m ³	D
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 780 m ²	D
1430/1432-2	Dépôt de liquides inflammables	2 réservoirs enfouis de GO (15 m ³) et FOD (25 m ³) Vol. équ. : 8 m ³	NC
2920-2	Installation de compression d'air	Puissance : 12 kW	NC

(A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable)

I.2.B. QUANTITÉS AUTORISÉES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 250 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement des matériaux extraits sera de 300 000 tonnes/an.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état, est limitée au 5 août 2021.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 5 novembre 2020

La remise en état du site doit être achevée avant le 5 mai 2021.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par les Préfets de régions en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

.../...

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes récapitulées dans le tableau ci-après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (ha) (C1 = 14,3 k€/ ha)	S2 (ha) (C2 = 32,7 k€/ ha)	S3 (ha) (C3 = 16,30 k€/ ha)	TOTAL k€ (α = 1,34)
1 - jusqu'au 30/03/09	8,35	3,80	3,00	292
2 - 31/03/09 au 30/03/14	7,60	3,75	3,75	292
3 - 31/03/14 au 30/03/19	8,62	4,40	0,80	280
4 - 31/03/19 au 05/08/21	9,00	3,90	1,95	288

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2006, soit 562,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse aux préfets la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander aux préfets, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse aux Préfets le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Tout projet d'implantation d'une installation nouvelle, quelle qu'elle soit (ex : installation temporaire d'une centrale d'enrobés à froid de matériaux routiers, ...), à l'intérieur du périmètre autorisé doit être porté avant sa réalisation à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation fixe de broyage des matériaux sera remplacée par une installation mobile au plus tard en 2010.

L'installation de lavage des matériaux sera remplacée au plus tard en 2010 par une installation comportant un dispositif de traitement des eaux par coagulation-décantation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation. Cette disposition ne s'applique pas aux installations mobiles utilisées dans la carrière.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie aux Préfets, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation constitué par des merlons ou des fossés et empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation sera mis en place à la périphérie de l'exploitation et notamment en partie haute de la nouvelle exploitation sur BONNEUIL.

Des merlons de hauteur minimale 1,5 mètre seront mis en place de chaque côté de la Benaize pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre la rivière

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les impacts visuels sur le voisinage seront limités, compensés, voire supprimés par la mise en place des aménagements préconisés dans le dossier et ses annexes, en particulier l'étude paysagère, joints à la demande d'autorisation.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise aux préfets des départements de la Haute- Vienne et de l'Indre en trois exemplaires dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT – DEFRICHAGE

Seules sont admises les opérations de déboisement et défrichement nécessaires à l'exploitation de la carrière. La végétation existant le long de la Benaize sera conservée et entretenue.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit les Directions Régionales des Affaires Culturelles du Centre et du Limousin (services régionaux de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais aux services régionaux de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée aux Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC ET PAR GRADINS

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 133 m NGF sur SAINT MARTIN LE MAULT et 142 m NGF sur BONNEUIL.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m et les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'exploitation simultanée sur BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT est interdite (abattage et traitement au pied des fronts).

III.4.D.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et de préférence à heure fixe.

Le matériel de foration des trous de mine est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue (crue cinquantennale en particulier), les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Aucun stockage ne sera implanté à moins de 10 mètres des bords du lit de la rivière.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

La ligne électrique traversant le site en sa partie Est sera déplacée hors du site.

Jusqu'au déplacement de cette ligne, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

.../...

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. APPROVISIONNEMENT ET REJET DANS LE MILIEU NATUREL**Approvisionnement**

Tout pompage dans la rivière La Benaize et dans les eaux souterraines est interdit.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé ou dans les eaux souterraines sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. L'appoint est réalisé uniquement à partir des eaux d'exhaure recueillies en fond de fouilles.

L'alimentation en eau des dispositifs de prévention des émissions de poussières (arrosage des pistes, des stocks, des chargements, ...) et de nettoyage des camions quittant le site est réalisée uniquement à partir des eaux d'exhaure recueillies en fond de fouilles.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le rejet est autorisé dans la rivière la Benaize classée 1B au regard des objectifs de qualité.

Les eaux de nettoyage et de ruissellement des aires de nettoyage et des matériels seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe I avec obturateur automatique.

Les eaux d'exhaure recueillies en fond de fouilles (ruissellement, infiltration, ...) transiteront avant rejet dans un bassin de décantation correctement dimensionné. Ce bassin pourra également recueillir les eaux issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la société RAMBAUD CARRIERES fournira à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du dimensionnement approprié du bassin de décantation

L'évolution du bassin de décantation sera en accord avec le schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Les eaux canalisées rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 6,5 et 8 ;

La température est inférieure à 25°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90-101)

La demande biochimique en oxygène (DBO5) a une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.103)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet des eaux d'exhaure sera de 15 m³/h.

L'émissaire de rejet des eaux d'exhaure de la fouille de SAINT MARTIN sera équipé d'un clapet anti retour permettant de protéger la fouille contre une crue de la rivière.

Tous les émissaires de rejet seront équipés de dispositifs de prélèvements et de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de la qualité des eaux rejetées portant sur les paramètres indiqués ci dessus seront réalisées par un laboratoire agréé tous les 4 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être traitées conformément au Code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Plans

L'exploitant tient à jour un plan (ou des plans) de circulation des eaux superficielles de toutes origines (eaux d'exhaure, eaux collectées sur les aires de nettoyages, eaux pluviales, circuits de recyclage, eaux usées domestiques, ...)

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, trois piézomètres sur BONNEUIL et trois sur SAINT MARTIN LE MAULT seront mis en place, y compris au moins un en amont dans chaque cas.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

L'emplacement des piézomètres sera déterminé suivant les indications de l'étude hydrogéologique jointe à la demande.

Des prélèvements seront réalisés tous les ans. Les analyses porteront sur le pH, la DCO, la conductivité et les hydrocarbures.

Le niveau de l'eau sera relevé chaque année en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.A.e. SURVEILLANCE DES EAUX DE LA BENAIZE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des dispositifs de mesure des niveaux amont et aval de la rivière La Benaize. Ces dispositifs seront installés et dimensionnés avec les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt en charge de la police des eaux de la rivière. Un rapport d'exécution des travaux sera transmis à ces services et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Un contrôle de la qualité des eaux de la rivière en amont et en aval de la carrière sera réalisé une fois par an et portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Matières en suspension totales
- Demande chimique en oxygène
- Conductivité
- Hydrocarbures totaux

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations fixes de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte au moins sept points de mesure installés conformément au plan joint à la demande.

L'inspection des installations classées pourra demander que des points de contrôle supplémentaires soient mis en place.

Une campagne de mesure sera effectuée, en quatre points au moins représentatifs en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation, tous les deux mois de mai à septembre et une fois d'octobre à avril.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours.

La quantité de poussières ne devra pas dépasser 15g/m²/mois en chaque point.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées et feront l'objet d'une consignation sur un registre.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Ils subiront avant leur sortie de la carrière un lavage sur le décrotteur existant.

Le chargement de chaque véhicule transportant des matériaux fins (0/2) sera bâché. Le chargement des autres véhicules quittant le site sera arrosé en tant que de besoin.

Les dispositifs d'arrosage devront être opérationnels en toutes circonstances hors périodes de gel.

L'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions

législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet généré par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les activités sur la carrière ne sont autorisées qu'en période de jour (7h à 22h) les jours ouvrables.

Toute activité quelle qu'elle soit, y compris le fonctionnement des moteurs des matériels, en dehors de cette plage horaire est interdite

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points en limite du périmètre autorisé	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant fera réaliser, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, un contrôle de la situation acoustique (carrière et ensemble des installations de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées ou après le remplacement de matériels de traitement.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront transmis à l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des vitesses particulières pondérées sera vérifié lors de chaque tir en deux points distincts.

Les appareils de mesure seront scellés sur des structures représentatives des vibrations émises (blocs de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...).

L'exploitant devra pouvoir justifier que les appareils de mesure sont étalonnés régulièrement.

Les contrôles seront réalisés une fois par an par un organisme qualifié. Le niveau de pression acoustique de crête qui ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires sera également vérifié lors de ce contrôle dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant conservera sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comportant pour chaque tir les indications suivantes :

- emplacement du tir
- charge maximale unitaire de produits explosifs
- quantité maximale de produits explosifs
- emplacements des points de mesure
- vitesses particulières et fréquences associées mesurées et vitesses particulières pondérées (les enregistrements seront annexés aux plans de tirs correspondants)

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace de hauteur minimale 1,20 mètre ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

L'accès aux bassins de décantation sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

III.6.B.a - ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

III.6.B.b- MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

L'emplacement des moyens de secours sera repéré par une signalisation durable.

Un interrupteur général bien signalé et permettant d'interrompre l'alimentation électrique dès la cessation du travail sera mis en place.

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sera mis en place.

Les cheminements vers les sorties seront signalés et les sorties de secours seront balisées.

Les voies de circulation destinées à l'évacuation des personnes devront être laissées libres en toutes circonstances.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.6.B.c -CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

III.6.B.d - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

III.6.B.e- RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.1.CA.c du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus- nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en la réalisation des travaux suivants :

Les limites du site seront partiellement plantées de haies reprenant un modèle bocager. Les essences utilisées seront locales (chênes pédonculés, par endroits, aubépines, prunelliers, rosier des chiens, ...)

La ripisylve de la Benaize sera étoffée à l'aide de tilleuls, charmes, frênes.

Les carreaux et les parties remblayées seront pour partie revégétalisés avec des essences locales sous la forme de bosquets, mais aussi, dans un souci de diversité écologique, laissés en l'état de manière à permettre l'installation progressive d'une végétation de pelouse silicole.

Sur SAINT MARTIN LE MAULT

Les fronts talutés seront végétalisés avec des formations se rapprochant au mieux du milieu naturel environnant tant dans leur aspect que dans leur composition afin d'assurer une continuité de couleur de structure végétale avec les terrains voisins

La fouille sera remblayée au niveau de la Benaize.

Une petite partie sera laissée à une cote légèrement inférieure (160 m NGF environ) afin de créer une zone humide propice à abriter des espèces faunistiques et floristiques intéressantes. Une diversité paysagère sera apportée par le remblayage de certains fronts. L'intégration paysagère sera parachevée par un ensemencement et des plantations.

Sur BONNEUIL

La fouille sera remblayée jusqu'à la cote 170 m NGF mini .

Les fronts supérieurs seront harmonisés et talutés.

L'intégration paysagère sera parachevée par un ensemencement et des plantations.

La plate forme de stockage sera reboisée avec des essences locales (charmes, chênes, hêtres, ...) de manière à reconstituer la bande boisée accompagnant la Benaize.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre DPLG notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation (ensemencement, plantations, ...).

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls les matériaux inertes extérieurs tels qu'ils sont définis par l'annexe à l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2006 fixant la liste de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés, ...).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

III.7.C.c. REALISATION DE LA ZONE HUMIDE

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

III.7.C.d. REHABILITATION DES GRADINS

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

III.7.C.e. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes : charmes, chênes, hêtres, ... conformément au dossier joint à la demande d'autorisation.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

IV.2.B. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.C. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les broyeurs et cribles fixes sont intégralement et efficacement capotés.

Les installations fixes sont équipées de systèmes d'abattage des poussières, notamment par pulvérisation d'eau à la sortie des broyeurs et des cribles.

Les installations mobiles (concasseur primaire, broyeurs, ...) sont équipées de dispositifs de récupération de poussières.

Les tapis de transport de matériaux de granulométrie inférieure à 10 mm sont capotés.

Les jetées de matériaux de granulométrie inférieure à 4 mm sont équipées de dispositifs d'arrosage ou de pulvérisation d'eau et de goulottes d'accompagnement des matériaux jusqu'à leur chute sur les stocks.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2.D. BRUIT

Les installations mobiles de traitement des matériaux extraits fonctionneront au plus près des fronts d'extraction.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

L'appoint ne peut être réalisé qu'à partir des eaux d'exhaure recueillies en fond de fouilles.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits floculants seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 25 000 m³ et la hauteur ne devra pas dépasser 15 mètres. La hauteur des stockages de produits fins (0/2) est limitée à 10 mètres.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

IV.5.ATELIER D'ENTRETIEN ET REPARATION

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un débordement – séparateur à hydrocarbures.

L'atelier sera convenablement ventilé.

Le désenfumage de l'atelier sera assuré par un dispositif naturel dont la superficie sera au moins égale à 1/100 de la superficie du local.

Les commandes automatiques des exutoires de fumées seront doublées par des commandes manuelles et regroupées près des issues de secours.

Un système d'alarme sera installé dans l'atelier.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

IV.6.STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Les réservoirs de stockage devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les installations de distribution et de remplissage seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées.

Article V. COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Il sera créé un comité de suivi de l'environnement.

Un arrêté préfectoral conjoint déterminera le rôle, les missions, la durée et les conditions de fonctionnement de ce comité.

Article VI. ABROGATION

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 96-E-2081/282 du 5 août 1996
- n° 96-E-2258/304 bis du 5 septembre 1996
- n° 2000-DRCL-1-4 du 10 janvier 2000
- n° 2041-03/2003-E-2812 du 7 octobre 2003

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions annexées au récépissé n° 95-008 du 18 juin 2003 délivré à la société RAMBAUD CARRIERES.

Article VII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VIII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies certifiées conformes en seront adressées aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et Limousin, aux Maires des communes de BONNEUIL et TILLY (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT, JOUAC et LUSSAC LES EGLISES (Haute-Vienne) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT. Les Maires dresseront chacun en ce qui le concerne procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article IX. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article X. EXÉCUTION

Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Indre et de la Haute-Vienne, Messieurs les Maires de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et Limousin- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 SEP. 2007

Le Préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet

~~le Secrétaire Général~~

.../...

Christian ROCK

.../...

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage			Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux		Transmission dès réception
II.2	Modification des installations	Avant réalisation		Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux		Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance		Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre		Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants		Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début		Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral		Transmission
III.5.A.c	Surveillance rejets dans la Benaize Dimensionnement du bassin de décantation des eaux d'exhaure	4 mois Trois mois		Transmission Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines - Niveaux - analyses	En période de basses eaux et de hautes eaux. Semestrielles		Mise à disposition
III.5.A.e	Surveillance amont et aval des eaux de la Benaize	Annuelle		Transmission
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle		Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire		Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets			Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans		Transmission
III.5.D.f	Contrôle vibrations - lors de chaque tir par l'exploitant - par un organisme qualifié	Annuelle		Mise à disposition Transmission

III.6.B.c	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B.b	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Poussières - contrôle émissions - retombées	Annuelle Bimestrielle	Mise à disposition Transmission
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

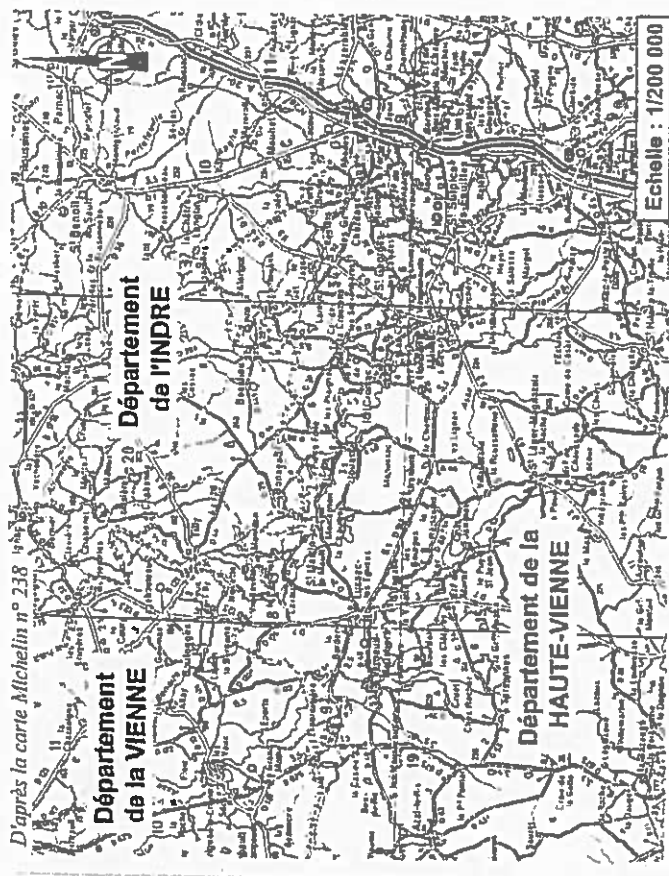
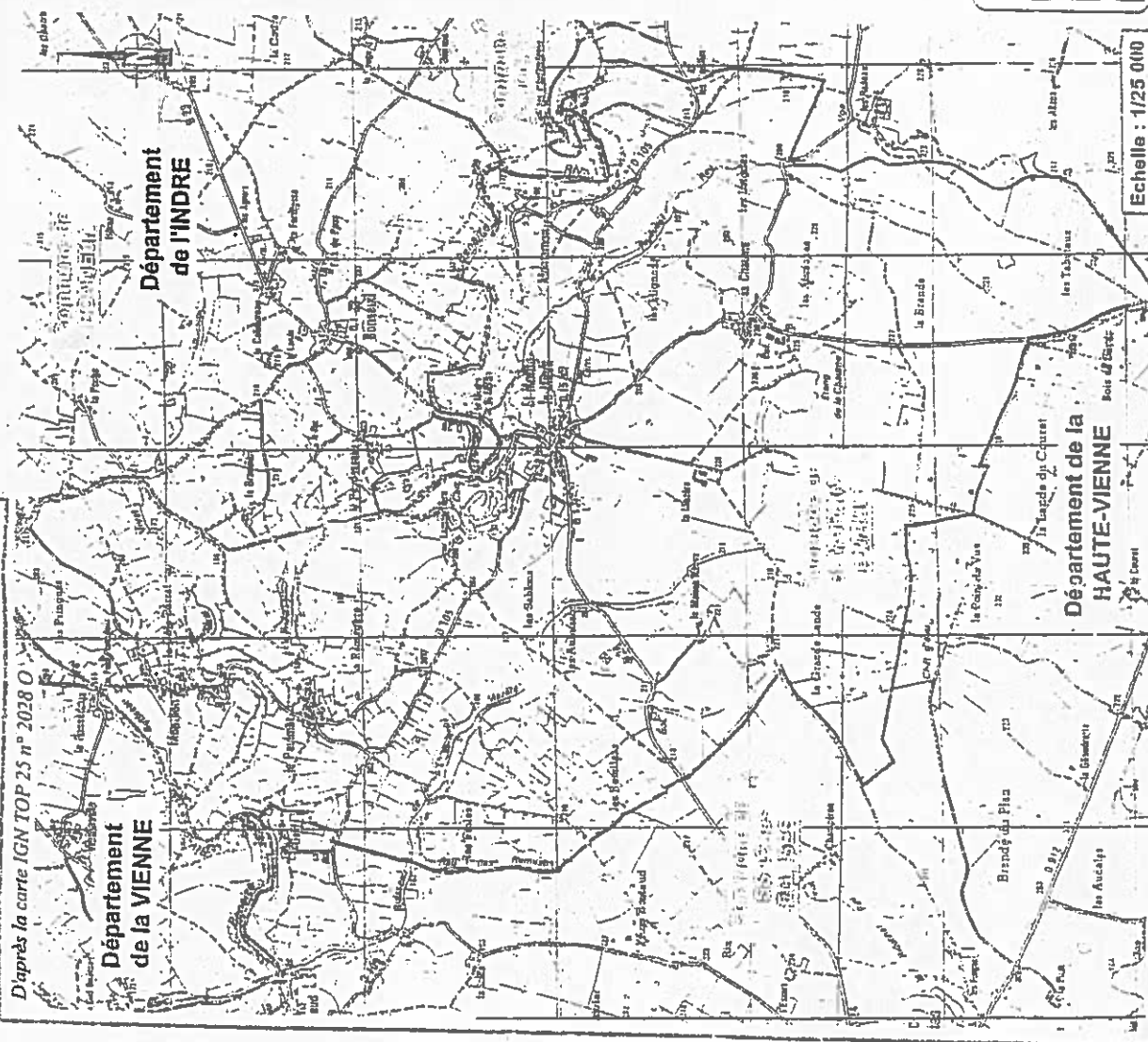
TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1. AUTORISATION	3
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	4
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
I.2.B. QUANTITÉS AUTORISÉES	4
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	5
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	5
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	7
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	7
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	7
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	7
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	8
III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	8
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	8
III.1.B. BORNAGE	8
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	8
III.1.D. INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	8
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
III.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	8
III.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
III.4.A. DEBOISEMENT - DEFRICHAGE	9
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	9
III.4.C. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
III.4.D. EXTRACTION	9
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC ET PAR GRADINS	9
III.4.D.b. ABATTAGE À L'EXPLOSIF	9
III.4.E. TRANSPORT DES MATÉRIAUX	10
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS	10
III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10
III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	11
III.5.A.c. APPROVISIONNEMENT ET REJET DANS LE MILIEU NATUREL	11
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	12
III.5.A.e. SURVEILLANCE DES EAUX DE LA BENAIZE	13
III.5.B. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
III.5.B.a. POUSSIÈRES	13
III.5.B.b. ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION	14

III.5.C. DÉCHETS	14
III.5.C.a. PRINCIPE	15
III.5.C.b. STOCKAGE	15
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	15
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	15
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	16
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	16
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	16
III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT	16
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	17
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	17
III.5.D.f. VIBRATIONS	17
III.6. PREVENTION DES RISQUES	18
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	18
III.6.A.a. GARDIENNAGE	18
III.6.A.b. CLÔTURE	18
III.6.A.c. INFORMATION	18
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	18
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	20
III.7.A. GENERALITES	20
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	20
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	21
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	21
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	21
III.7.C.b. REMBLAYAGE	21
III.7.C.c. REALISATION DE LA ZONE HUMIDE	22
III.7.C.d. REHABILITATION DES GRADINS	22
III.7.C.e. REBOISEMENT	22
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	23
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	23
IV.2. INSTALLATION DE BROyage,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	23
IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	23
IV.2.B. EXPLOITATION - ENTRETIEN	23
IV.2.C. POUSSIÈRES	23
IV.2.D. BRUIT	23
IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE	23
IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	24
IV.5. ATELIER D'ENTRETIEN ET REPARATION	24
IV.6. STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES	24
Article V. COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT	25
Article VI. ABROGATION	25
Article VII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	25
Article VIII. NOTIFICATION	26
Article IX. SANCTIONS	26
Article X. EXECUTION	26
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	27

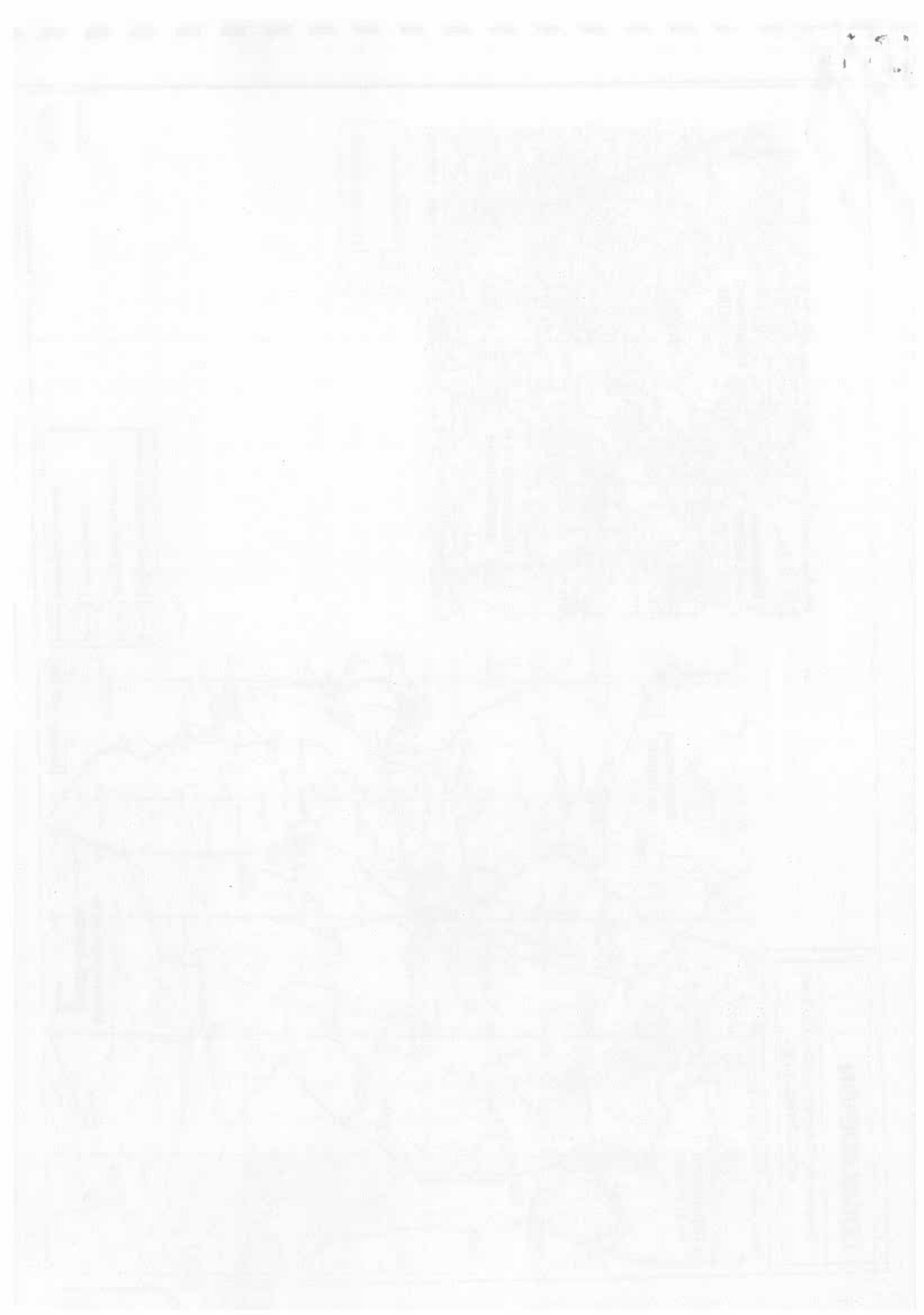
LOCALISATION

Communes de ST-MARTIN-LE-MAULT (87)
et de BONNEUIL (36)



ENCUM





**Communes de ST-MARTIN-LE-MAULIT (87)
et de BONNEUIL (36)**





GARANTIES FINANCIERES

Communes de ST-MARTIN-LE-MAULT (87)
et de BONNEUIL (36)

ETAT A T + 0 (FIN 2004)



RESEARCH REPORT

ON THE EFFECTS OF

CLIMATE CHANGE

ON THE

WORLDWIDE

WATER

RESOURCES

AND

THE

ENVIRONMENT

IN

THE

21ST

CENTURY

AND

THE



GARANTIES FINANCIERES

Communes de ST-MARTIN-LE-MAULT (87)
et de BONNEUIL (36)

ETAT A T+ 5 (FIN 2009)

Limite de l'autorisation

S1 : Zone des infrastructures

Piste, merlon, aire de stockage

S2

Surface en exploitation

S3

Limite de front en exploitation

Surface remise en état





CHARTERED MAP

GARANTIES FINANCIERES

Communes de ST-MARTIN-LE-MANULY (87)
et de BONNEUIL (36)

ETAT A T+ 10 (FIN 2014)

Limite de l'autorisation

S1 : Zone des infrastructures

Piste, merlon, aire de stockage

32

Surface en exploitation

33

Linéaire de front en exploitation

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

500 EAST 57TH STREET

CHICAGO, ILL. 60637

TEL: 773-936-3000

FAX: 773-936-3000

WWW.CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

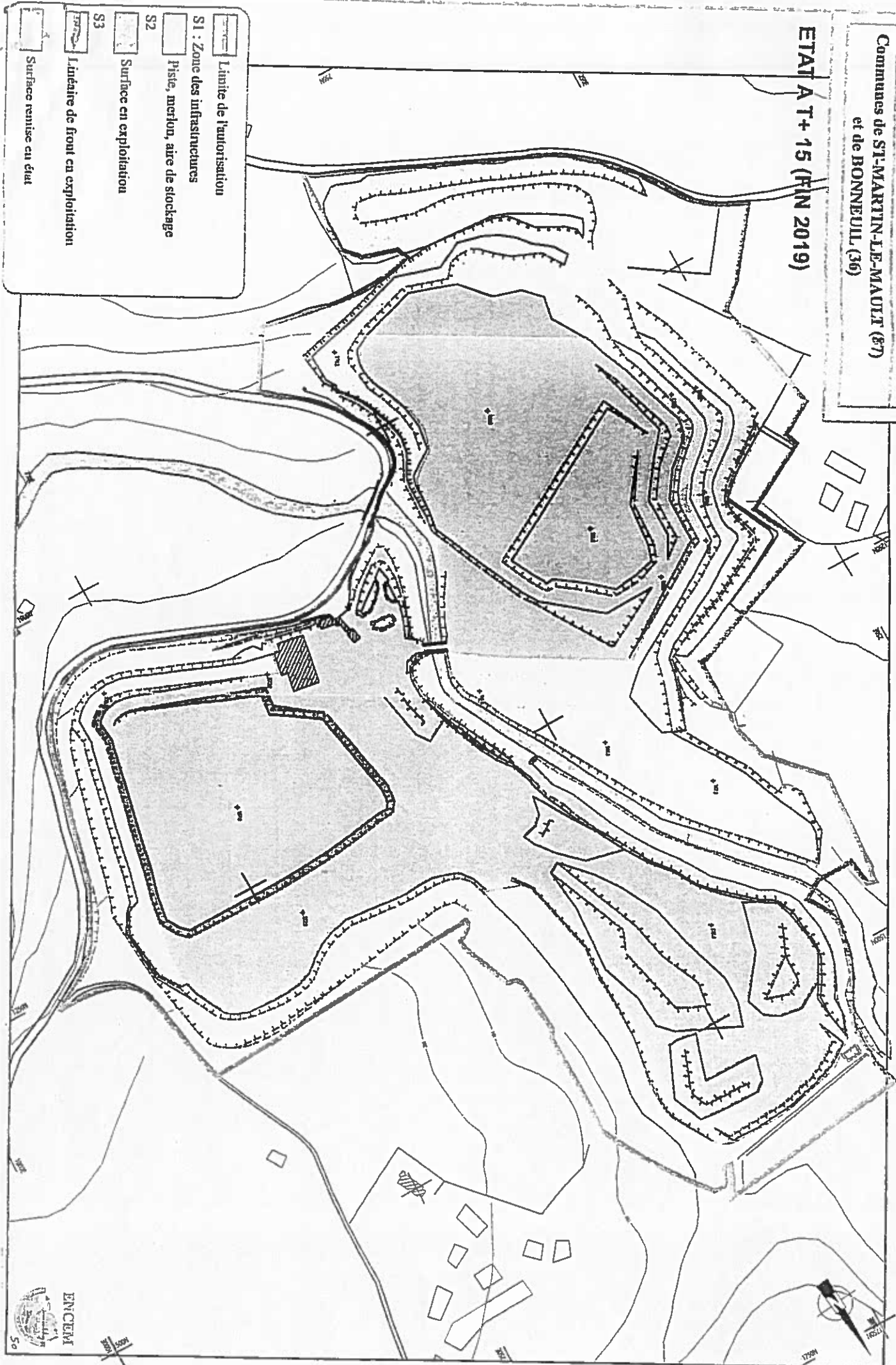
CHICAGO.EDU

CHICAGO.EDU

GARANTIES FINANCIERES

Communes de ST-MARTIN-LE-MAULT (57)
et de BONNEVILL (36)

ETAT A T + 15 (FIN 2019)



WATER RESOURCES DIVISION
WATER RESOURCES INFORMATION SYSTEM
WATER RESOURCES DATA CENTER
WATER RESOURCES INFORMATION SYSTEM
WATER RESOURCES DATA CENTER



GARANTIES FINANCIERES

Communes de ST-MARTIN-LE-MAULT (87)
et de BONNEUIL (36)

ETAT EN FIN D'EXTRACTION (Avant remise en état finale)

- Limite de l'autorisation
- S1 : Zone des infrastructures
- Piste, merlon, aire de stockage
- S2
- Surface en exploitation
- S3
- Linéaire de front en exploitation
- Surface remise en état



